

République Démocratique du Congo



**PRIMATURE**

**Autorité de Régulation des Marchés Publics**

**A.R.M.P.**

*Comité de Règlement des Différends*

RPR : 03/REC/ARMP/2024

SOCIETE NJ CONSTRUCTION

C/ PROJET DE RENFORCEMENT DES  
INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES (PRISE)

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 04/24/ARMP/CRD DU 28 MARS 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE NJ CONSTRUCTION CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU DAO N° 010/PRISE II-BAD/UEP/CN/AON/PM/11/2023 RELANC E PORTANT MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES, CENTRE DE SANTE ET AMENAGEMENT DES LATRINES AINSI QUE LA CONSTRUCTION DES PLACES A VIVRE ET LA FOURNITURE DES MOBILIERS SCOLAIRES ( LOT 1, 2 ET 3) DANS LE CADRE DU PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES (PRISE).**

**EN CAUSE :**

**Société NJ CONSTRUCTION**, Nouvelles Galeries Présidentielles, Local M 15 (2<sup>ème</sup> Niveau), Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.  
Tel : +243 824980373 ; +243 999945144 ; +243 898550150  
E-mail : [njsprl@yahoo.fr](mailto:njsprl@yahoo.fr)

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

**Contre :**

**PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES (PRISE)**

Sis n°1211 avenue Colonel Lukusa au croisement de l'avenue TSF, en face de la Direction Générale de l'Orgaman, (ex la voix du Zaïre), Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tel : +243 979775848

E-mail : [projetprisercdc@gmail.com](mailto:projetprisercdc@gmail.com)/ [projetprisercdc@prise-rdc.com](mailto:projetprisercdc@prise-rdc.com)

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

## I. RESUME DES FAITS

1. Suite à l'avis d'appel d'offres AAO N° 010/PRISE II-BAD/UEP/CN/AON/PM/11/2023 RELANCE relatif au Marché portant marché de travaux de réhabilitation des bâtiments scolaires, centre de santé et aménagement des latrines ainsi que la construction des places à vivre et la fourniture des mobiliers scolaires (lot 1, 2 et 3) dans le cadre du Projet de Renforcement des Infrastructures Socio-économiques (PRISE), auquel la société NJ Construction a concouru.
2. Suite à la publication d'attribution du marché susmentionné en date du 26 février 2024, l'Autorité Contractante a notifié aux candidats le rejet de leurs candidatures en ce compris, celle de la Requérante.
3. Par sa lettre référencée 0103/NJ/NNT-AD/2024 du 1<sup>er</sup> mars 2024, réceptionnée le 4 mars 2024, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
4. Par sa lettre référencée N°CN/085/PRISE/HNPM/03/2024 du 7 mars 2024, l'Autorité Contractante a accusé réception du recours gracieux et a confirmé le rejet de sa candidature.
5. Par sa lettre référencée 0203/NJ/NNT-AD/2024 du 11 mars 2024, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP.
6. Par sa lettre n° 673/ARMP/DG/DREG/02/2024 du 27 mars 2024, l'ARMP a informé à l'Autorité Contractante du recours en appel de la Requérante et lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée, son mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces suivantes :
  - Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
  - Une copie du dossier d'appel d'offres ;
  - Une copie du procès-verbal de l'ouverture des plis ;
  - Une copie du rapport d'évaluation ;
  - Une copie de l'offre de la requérante ;
  - Une copie de l'offre de l'attributaire du marché.
7. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 11 mars 2024, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 1<sup>er</sup> avril 2024, et ce, conformément à l'article 149 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** » ;
8. Afin de permettre au Comité de Règlement des Différends de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il est nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit de l'article 149 du Décret précité.

## II. DECISION

POUR CE MOTIF,

**Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges ;**

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 144 à 149 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

### DECIDE :

- proroge le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 2 avril 2024, soit jusqu'au 22 avril 2024.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 28 mars 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

*Directeur Général a.i*  
*Benoit Kalikat Kalembé*  
*Cette certifiée conforme*  
*Kalikat*  
*03 24*  
*04*

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre.

Tous certifiés conforme  
Directeur Général a.i  
Benoit Kalkat Kalembé  
*[Signature]*  
02 24  
04